



**RÈGLEMENT # 412-2020**  
**Modifiant le règlement # 389-2019**  
**Relatif aux matières résiduelles, leur collecte et disposition**

---

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement 389-2019 relatif aux matières résiduelles, leur collecte et disposition le 13 août 2019;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées au règlement 389-2019;

ATTENDU QU'annuellement, de nouveaux calendriers de collecte sont publiés en Annexe 5 du Règlement 389-2019;

ATTENDU QUE la MRC accommode les citoyens qui résident de façon permanente ou saisonnière en bordure des chemins privés ou dans des domaines privés sur le territoire des municipalités desservies par la collecte des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE des dommages aux propriétés privées peuvent survenir lors de la collecte des matières résiduelles et recyclables, compte tenu de l'état de ces chemins;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les conditions d'admissibilité au service de collecte des immeubles situés sur les chemins privés;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donnés par le conseiller René Pelletier, maire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 25 novembre 2020 ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Monique Monette-Laroche, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

**SECTION 1 : INTRODUCTION**

1. **Préambule** – Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

2. L'article 5 est remplacé par le suivant :

**5. Chemin privé** – La collecte des matières résiduelles pour les chemins privés s'effectue à partir de contenants déposés à un LAV à l'intersection du chemin privé et d'une rue desservie, approuvé par la municipalité et la MRC.

Malgré ce qui précède, la collecte des matières résiduelles peut se faire en porte à porte sur un chemin privé, à l'entrée de chaque propriété, par la MRC ou ses contractants, à condition que l'ensemble des conditions prévues au présent règlement soient remplies, notamment celles énumérées aux articles 28, 28.1, 28.2 et à l'Annexe 1.

La MRC se réserve le droit de retirer sans avis le service de collecte si une ou plusieurs des conditions énumérées au Règlement ne sont pas respectées ou de modifier le service en exigeant que les contenants soient déposés à un LAV approuvé par la municipalité et la MRC.

3. L'article 10 est remplacé par le suivant :

**10. Accessibilité des conteneurs** – Les conteneurs doivent être accessibles et libres de toute obstruction en tout temps du lundi au vendredi. En aucun cas, un véhicule ou un objet ne peut empêcher un camion d'effectuer la collecte.

4. L'article 12 est remplacé par le suivant :

**12. Collecte des ICI** – Les ICI peuvent bénéficier des services de collecte du recyclage et des encombrants.

Dans ce cas, l'ICI doit s'assurer que le stationnement pour accéder aux conteneurs ainsi que ceux-ci sont déneigés, déglacés et accessibles.

Pour la collecte des résidus ultimes ainsi que pour la collecte de matières organiques, une entente doit être conclue entre la MRC et l'ICI (ANNEXE 3). La MRC et l'ICI s'inspirent du modèle d'entente annexé au présent Règlement (ANNEXE 3).

L'entente peut être prise par le PROPRIÉTAIRE de l'immeuble ou par une personne autorisée.

5. Le paragraphe c. du premier alinéa de l'article 16 est remplacé par le suivant :

c. Le volume du conteneur est de 2 à 10 verges cubes, à l'exception des matières organiques ou le conteneur est de 3 verges cubes;

6. Sont ajoutés, sous le paragraphe a) de l'article 28, les alinéas suivants :

Le chemin privé doit avoir une largeur minimale de surface de roulement de 3.5 mètres et être dégagé de toute obstruction sur cette largeur jusqu'à une hauteur minimale de 4 mètres.

Obstruction s'entend notamment de la présence d'arbres, des branches et des fils électriques.

Le chemin privé doit posséder à son extrémité un espace suffisamment grand pour permettre à un camion 10 roues de pouvoir exécuter un demi-tour à 180 degrés.

**7.** Est ajouté l'article 28.1 :

**28.1. Entente** : Est créée l'Entente relative à la collecte des matières résiduelles pour une rue ou un accès privé constituant une renonciation écrite en faveur de la MRC pour tout préjudice matériel causé à autrui (Annexe 1).

**8.** Est ajouté l'article 28.2 :

**28.2. Collecte porte à porte sur les chemins privés** - Malgré les exigences des articles 5 et 28, les chemins privés présentement desservis en porte à porte à l'entrée en vigueur du présent Règlement continuent de l'être, aux mêmes conditions, et ce, jusqu'à la réception de l'Entente (Annexe 1) transmise par la MRC et de l'expiration du délai y étant indiqué.

Les propriétaires d'un chemin privé doivent s'entendre sur l'acceptation de l'Entente et transmettre à la MRC dans un délai 90 jours de sa réception une seule Entente par chemin privé.

L'Entente doit contenir la signature de tous les propriétaires du chemin privé, sous réserve des modalités prévues à l'Annexe 1.1.

Les propriétaires d'un chemin privé nomment un seul interlocuteur par chemin privé pour transiger avec la MRC.

Le service porte à porte sera assuré à la condition que les propriétaires concernés acceptent et signent l'Entente à l'intérieur du délai de 90 jours.

À défaut d'acceptation dans les 90 jours de la réception de l'Entente des modalités y étant prévues, les propriétaires des immeubles situés sur les chemins privés doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs matières résiduelles soient déposées dans un LAV à l'intersection du chemin privé et d'une rue desservie, approuvé par la municipalité et la MRC, tel qu'édicte au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5.

9. Est ajouté l'article 28.3 :

**28.3 Exonération** - En aucun temps la MRC ne sera tenue responsable des préjudices causés aux biens d'autrui résultant de la fourniture de services, à savoir toutes les opérations et services liés à la collecte des matières résiduelles, de la livraison et de la réparation des bacs.

Notamment, sans s'y limiter, la MRC ne peut être tenue responsable des dommages causés à l'assiette du chemin par le passage de ses camions et de ceux de ses contractants.

La MRC n'est pas tenue responsable des préjudices causés aux biens de ses contractants dans l'exercice de leur prestation de services.

10. Le deuxième alinéa de l'article 40 est remplacé par le suivant :

Le PROPRIÉTAIRE ou la personne autorisée d'une unité d'occupation ICI de type restaurant, dépanneur ou épicerie peut demander à la MRC un total de 76 collectes par année, soit deux collectes par semaine du début du mois de mai jusqu'à la mi-octobre et une collecte par semaine de la mi-octobre à la fin du mois d'avril.

11. Est remplacé l'article 4 de l'Annexe 1 :

**4.** À l'occasion de la collecte et du transport des matières résiduelles et de la fourniture de services liés à la collecte des matières résiduelles, à savoir la livraison et la réparation des bacs, le PROPRIÉTAIRE dégage expressément la MRC et ses employés de toute responsabilité pour tout dommage matériel pouvant être causé aux biens, notamment aux chemins, aux allées d'accès privés et aux véhicules privés stationnés le long du chemin d'accès menant aux contenants de matières résiduelles. La MRC et ses employés sont également dégagés de toute obligation d'entretien, de réparation, de déneigement ou autre à l'égard des chemins privés ou allées d'accès privées et de ses accessoires, tels ponceaux, glissière de sécurité ou autres.

12. Est ajouté l'article 11.1 à l'Annexe 1 :

**11.1.** Le PROPRIÉTAIRE doit s'entendre avec tous les propriétaires du chemin privé quant à la réponse à fournir dans les 90 jours de la réception de la présente Entente. Une seule Entente signée par tous les propriétaires sera transmise à la MRC.

Les propriétaires d'un chemin privé nomment un seul interlocuteur par chemin privé pour transiger avec la MRC.

À défaut d'acceptation dans les 90 jours de la réception de l'Entente des modalités y étant prévues par tous les propriétaires des immeubles situés sur les chemins privés, les matières

résiduelles sont déposées dans un LAV à l'intersection du chemin privé et d'une rue desservie, approuvé par la municipalité et la MRC.

**13.** Est ajouté un 2<sup>e</sup> alinéa à l'article 14 de l'Annexe 1 :

Dans ce cas, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 11.1 de la présente Entente s'applique.

**14.** Est ajoutée la phrase suivante à la dernière page de l'Entente, sous la dernière signature de l'Annexe 1 :



La page des signatures peut être reproduite advenant le cas où il y a plus de 6 propriétaires.

L'Annexe 3 du Règlement 389-2019 est remplacée par le suivant :

### **ANNEXE 3 : Entente de volume et fréquence pour un ICI**

#### **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - ICI**

ICI : Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle

LA PRÉSENTE ENTENTE DE SERVICES A POUR OBJET DE CONSIGNER LA FRÉQUENCE DES COLLECTES, LE NOMBRE ET LA CAPACITÉ DES BACS ET CONTENEURS, POUR CHAQUE ICI:

#### **Coordonnées de l'immeuble devant être collecté pour les diverses matières résiduelles**

Nom de l'ICI: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Local : \_\_\_\_\_

Matricule: \_\_\_\_\_

Emplacement du(des) conteneur(s): \_\_\_\_\_

Propriétaire de l'immeuble : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Autre adresse : \_\_\_\_\_

Personne autorisée : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ propriétaire de l'immeuble ci-haut décrit ou personne autorisée, déclare et reconnais ce qui suit :

Le nombre de bacs et/ou de conteneurs actuellement utilisés et la fréquence des collectes pour la propriété ci-haut décrite sont les suivants :

	Déchets	Recyclage	Matières organiques	Fréquence des collectes (voir tableau ci-joint)
Bac 240L				<input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 76/an <sup>(1)</sup>
Bac 360L				<input checked="" type="checkbox"/> 26/an
CCA <sup>(2)</sup> 2V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 2V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 3V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 28/an <input type="checkbox"/> 31/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 76/an
CCA 4V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 4V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 6V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 6V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 8V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 8V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 10V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CCA 10V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE <sup>(3)</sup> 1300L				<input type="checkbox"/> 19/an <input type="checkbox"/> 24/an <input type="checkbox"/> 31/an <input type="checkbox"/> 38/an
CSE 5000L				<input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 44/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE 5000L				<input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 44/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE CA <sup>(4)</sup> 6 V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE CA 6V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE CA 8V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE CA 8V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an

CSE CA 10 V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
CSE CA 10V <sup>3</sup>				<input type="checkbox"/> 12/an <input type="checkbox"/> 26/an <input type="checkbox"/> 38/an <input type="checkbox"/> 40/an <input type="checkbox"/> 52/an <input type="checkbox"/> 104/an
Conteneur trans- roulier <sup>(5)</sup>				Sur demande

<sup>(1)</sup> Pour épicerie, hôtel, restaurant, dépanneur

<sup>(2)</sup> Conteneur à chargement avant

<sup>(3)</sup> Conteneur semi-enfoui à chargement par grue

<sup>(4)</sup> Conteneur semi-enfoui à chargement avant

<sup>(5)</sup> Compacteur roll off

La présente entente débute à la date de la dernière signature. Sa durée est d'un an à partir de cette date et est renouvelée automatiquement à chaque année pour une année supplémentaire.

Pour changer la capacité d'un conteneur, le nombre de bacs et de conteneurs, ou pour modifier la fréquence des collectes, une requête à cet effet doit être soumise à la MRC des Pays-d'en-Haut et, si elle est acceptée, la présente entente devra être modifiée en conséquence.

S'il survient un changement significatif (vente de la propriété, fermeture de l'ICI, etc.), la MRC des Pays-d'en-Haut devra être avisée.

La fin de l'entente aura lieu trois semaines suivant la notification écrite du propriétaire ou de la personne autorisée à la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

Les frais en lien avec les collectes sont déterminés par les règlements municipaux de tarification. Je déclare avoir pris connaissance de ces frais lors de la signature du présent document.

En foi de quoi, j'ai signé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Propriétaire ou personne autorisée)

En foi de quoi j'ai signé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

MRC Des Pays-d'en-Haut

Par :

\_\_\_\_\_

Sont annexées et jointes à la présente entente la procuration donnée par le propriétaire à la personne autorisée à la signer et la résolution de la personne morale, le cas échéant.

#### DESCRIPTION DES FRÉQUENCES

Fréquence des collectes/an	Description
----------------------------	-------------

12	Une collecte aux deux semaines l'été seulement
19	Une collecte aux deux semaines l'été et aux quatre semaines l'hiver
24	Une collecte chaque semaine l'été seulement
26	Une collecte aux deux semaines toute l'année
28	Une collecte chaque semaine l'hiver seulement
31	Une collecte chaque semaine l'été et chaque mois l'hiver
38	Une collecte chaque semaine l'été et aux deux semaines l'hiver
40	Une collecte aux deux semaines l'été et chaque semaine l'hiver
44	Une collecte aux quatre semaines d'octobre à mai et deux collectes par semaine de juin à septembre
52	Une collecte par semaine toute l'année
76	Deux collectes par semaine l'été et une collecte par semaine l'hiver
104	Deux collectes par semaine toute l'année

Pour érablière :

Fréquence	Description
10	Une collecte par semaine de fin février à fin avril

Été : Du mois de mai à la mi-octobre

Hiver : De la mi-octobre à la fin d'avril

**16.** L'annexe 5 du Règlement 389-2019 est remplacée par le suivant :

ANNEXE 5 : Calendriers de collectes





**17.** Les articles 1 à 15 entrent en vigueur le jour de la publication du règlement.

L'article 16 (calendriers) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Adopté à la séance extraordinaire du conseil des maires tenue le 8 décembre 2020.

---

André Genest  
Préfet

---

Jackline Williams  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 novembre 2020

Dépôt du projet de Règlement : 10 novembre 2020

Adoption : 8 décembre 2020

Entrée en vigueur articles 1 à 15 : 9 décembre 2020

Entrée en vigueur article 16 : 1<sup>er</sup> janvier 2021